

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 087 DU 26 JUILLET 2018 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi

Revu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de :

- concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, des terres d'agriculture et d'élevage ;
- assurer la mise en œuvre et la mise à jour de la législation nationale en matière de l'eau ainsi que les textes d'application ;
- élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les Objectifs du Développement Durable ;
- réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
- veiller, en collaboration avec les autres ministères ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
- promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
- promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;

- définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
- promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
- collaborer avec les secteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;
- promouvoir des structures de financement des projets agro-pastoraux ;
- veiller, en collaboration avec le ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'Environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte antiérosive ;
- veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;

- mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
- contribuer à la mise en œuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'Organisation

Article 2 : Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur :

- des services de l'Administration Centrale ;
- des organismes et administrations personnalisés.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet du Ministère ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage ;
- la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricole ;
- la Direction Générale de l'Agriculture ;
- la Direction Générale de l'Elevage ;
- la Direction Générale de l'Environnement, des Ressources Eau et de l'Assainissement ;
- la Direction Générale des Ressources ;
- l'Inspection Générale du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 4 : La Coordination du Cabinet comprend :

- un Ministre ;
- un Assistant du Ministre ;
- un pool de Conseillers Consultatifs,
- un Secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- un pool de Conseillers Techniques ;
- une Cellule de communication ;
- une Unité de statistiques et suivi-évaluation ;
- une Cellule de coordination des partenaires ;
- un Secrétariat.

Article 6 : L'inspection Générale comprend :

- un Inspecteur Général ;
- des Inspecteurs.

Article 7 : Les Directions Générales sont organisées en directions comprenant autant de services que de besoin.

Chaque Direction Générale et chaque Direction sont placées respectivement sous l'autorité d'un Directeur Général et d'un Directeur nommés conformément à la législation en vigueur.

Les Directeurs sont sous l'autorité directe du Directeur Général de leur ressort.

Article 8 : Les Organismes et Administrations personnalisés sont :

- Société de Déparçage et de Conditionnement du Café (SODECO) ;
- Sociétés de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTALS) ;
- Office du Thé du Burundi (OTB) ;
- Autorité de Régulation de la Filière Café (ARFIC) ;
- Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) ;
- Société Régionale de Développement de l'IMBO (SRDI) ;
- Office de l'Huile de Palme (OHP) ;

- Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) ;
- Centre National des Technologies Agro-alimentaires (CNTA) ;
- Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;
- Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA) ;
- Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
- Institut Géographique du Burundi (IGEBU).

Les organismes et administrations personnalisés sont créés par décret et sont sous la responsabilité directe du Ministre.

Section 2 : Des attributions

Article 9 : Les attributions et missions de la coordination du Cabinet sont régies par le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 10 : Les attributions et missions de la coordination du Secrétariat Permanent sont régies par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 11 : La Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage a pour missions de :

- coordonner les actions des Directions du ressort de la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage ;
- montrer, en collaboration avec les autres Directions Générales du Ministère, la contribution du secteur agricole dans l'économie nationale ;

- concevoir des politiques et stratégies à court, moyen et long terme en matière de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- planifier, programmer et faciliter l'implantation des programmes et projets du secteur agricole ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur agricole ;
- produire et diffuser les statistiques environnementales, agricoles et d'élevage ;
- coordonner l'élaboration des projets et programmes de développement du secteur agricole ;
- appuyer les Directions Générales Techniques dans la planification, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets ;
- apporter au Cabinet du ministère des éléments permettant la prise de décision sur la mise en œuvre du plan national d'investissement agricole ;
- fournir au Cabinet les données nécessaires pour la mobilisation de fonds auprès des partenaires techniques et financiers ;
- identifier et développer les dossiers, stratégies et notes liées aux mesures incitatives ou d'accompagnement au développement du secteur de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- centraliser la programmation et coordonner l'ensemble des projets et programmes du secteur environnemental, agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations non gouvernementales.

Article 12 : La Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage comprend :

- la Direction des Etudes et Programmation ;
- la Direction du Suivi-Evaluation ;
- la Direction des Statistiques et Informations Environnementales et Agricoles.

Article 13 : La Direction des Etudes et Programmation a pour missions de :

- appuyer la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage dans ses tâches de conception de politiques et stratégies du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- assister la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et d'Elevage dans ses tâches d'élaboration des projets et programmes de développement du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- assurer la programmation des activités du secteur environnemental, agricole et de l'élevage au niveau national ;
- appuyer l'implantation des projets de développement de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- appuyer la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage dans ses tâches de renforcement de capacités des Directions Générales techniques en matière de planification et d'élaboration des programmes et projets ;
- appuyer la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage pour centraliser la programmation et la coordination de l'ensemble des projets et programmes du secteur environnemental, agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations non gouvernementales.

Article 14 : La Direction du Suivi – Evaluation a pour missions de :

- concevoir et mettre en place un système de suivi-évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur agricole ;
- appuyer la Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage dans ses tâches de renforcement de capacités des Directions Générales Techniques et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en matière de suivi-évaluation des programmes et projets ;

- assurer le suivi technique et financier des réalisations dans les centres de responsabilités ;
- évaluer les réalisations des interventions du secteur environnemental, agricole et de l'élevage ;
- centraliser et coordonner le suivi technique et financier des programmes d'investissements publics et des autres interventions du secteur dont celles gérées par les organisations non gouvernementales ;
- élaborer les rapports périodiques consolidés du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- préparer les tableaux de bord et autres informations de suivi et d'évaluation destinées aux autorités de la république et des partenaires du Ministère.

Article 15 : La Direction des Statistiques et Informations Environnementales et Agricoles a pour missions de :

- élaborer, en collaboration avec l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques du Burundi, les méthodologies d'enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations agricoles ;
- faciliter et superviser la mise en œuvre des enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- rassembler, traiter et diffuser les données statistiques collectées par les centres de responsabilités ou dans le cadre d'enquête, de recensements et autres système d'informations environnementales et agricoles ;
- produire un tableau de bord régulier reflétant les statistiques et informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- constituer une banque de données sur les statistiques et informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques;
- collecter et analyser les données statistiques au niveau national et sous-régional ;

M

B

B

- organiser et gérer la documentation sur le secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- mettre en place et gérer le réseau national d'informations sur le secteur ;
- développer des relations avec d'autres circuits internationaux d'information du secteur ;
- en collaboration avec la Cellule Communication, alimenter le site web du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en statistiques et informations environnementales et agricoles ;
- préparer les informations économiques agricoles destinées à la mobilisation des investissements privés dans le secteur environnemental, agricole et de l'élevage.

Article 16 : La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricole a pour missions de :

- coordonner les actions des Directions et des Bureaux Provinciaux du ressort de la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricole ;
- élaborer, en collaboration avec les autres Directions Générales concernées, des curricula de formation pour les écoles techniques et centres de métiers à vocation environnementale, agricole et d'élevage ainsi qu'aux agri-éleveurs ;
- assurer, en collaboration avec les autres Directions Générales concernées, la formation de qualité dans les écoles techniques et centres des métiers à vocation environnementale, agricole et d'élevage ;
- contrôler la qualité de la formation dans les écoles techniques ainsi que les centres de métiers à vocation environnementale et agricole ;
- collecter des innovations auprès des institutions de recherche et services techniques spécialisés et les diffuser aux services techniques déconcentrés ;

- élaborer des méthodes d'approche en matière d'accompagnement environnemental, agricole, zootechnique et halieutique ;
- créer, acquérir et centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion des innovations ;
- assurer le transfert des innovations auprès des utilisateurs ;
- assurer la formation et l'accompagnement des acteurs de la profession agricole, de l'élevage et halieutique ;
- prodiguer des appui-conseils aux acteurs du secteur agricole en mettant un accent particulier aux associations/coopératives des femmes et des jeunes déscolarisés ;
- coordonner l'élaboration et l'exécution des PTBA de la Direction Générale ;
- coordonner et assurer la cohérence de toutes les interventions en matière d'appui aux organisations professionnelles agricoles ;
- coordonner et contrôler les aspects de renforcement des capacités et de structuration des acteurs du secteur agricole et halieutique ;
- mettre en place une banque nationale de données actualisées des organisations des producteurs agricoles et halieutiques ;
- mettre en place et gérer une documentation nationale sur la formation et la vulgarisation agricole.

Article 17 : La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricole comprend :

- les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- la Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche- Développement ;
- la Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles.

Article 18 : Le Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions de :

- coordonner les actions des Directions Communales de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage du ressort de la province ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies, plans et programmes du Ministère de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Elevage au niveau provincial ;
- coordonner l'élaboration des Projets Travail Budget Annuel (PTBA) communaux et des projets et programmes œuvrant dans la province et en dégager un PTBA provincial ;
- coordonner et superviser les interventions environnementales, agro-sylvo-zootechniques et halieutiques au niveau provincial ;
- mettre en œuvre le plan de gestion des terres agricoles, des boisements et des aires protégées ;
- servir de courroie de distribution des intrants et de gestion des connaissances ;
- gérer à la base les mécanismes de collecte, de contrôle de qualité et de suivi-évaluation des produits forestiers, agricoles et d'élevage ;
- collaborer avec les institutions de recherche agronomique, zootechnique et technologique dans le transfert des technologies auprès des utilisateurs ;
- suivre, évaluer et rapporter la mise en œuvre des PTBA communaux et ceux des autres intervenants ;
- suivre, évaluer et protéger les organisations de producteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- produire et transmettre aux Directions Générales de l'administration centrale du MINEAGRIE les statistiques environnementales, agricoles, d'élevage et halieutiques de la province ;

- organiser les structures communales d'appui-conseil des activités du secteur de l'environnement, de l'agriculture et d'élevage notamment par l'association effective de la femme, l'insertion des jeunes déscolarisés et la promotion d'organisation et association de ces secteurs ;
- diffuser les innovations en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard de contraintes et besoins des exploitations des familles rurales ;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des outils didactiques dans les structures provinciales et communales de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- diffuser et appuyer la production des intrants agro-sylvo-zootechniques ;
- exécuter les marchés du ressort du Bureau Provincial de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- mettre en place une banque provinciale de données actualisées des organisations des producteurs du secteur environnemental, agricole et halieutique ;
- assurer la gestion du personnel relevant du secteur au niveau provincial ;
- élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 19 : Le Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage comprend les services suivants :

- un service de planification, suivi évaluation et statistiques environnementales, agricoles et d'élevage ;
- un service des Ressources humaines ;
- un service administratif et financier ;
- un service de production végétale et valorisation des produits agricoles ;
- un service de développement de l'élevage et halieutique ;
- un service de formation-vulgarisation et appui aux organisations des producteurs agricoles ;
- un service de Génie rural ;

- un service du patrimoine foncier ;
- un service eau et assainissement ;
- un service des stations hydrométéorologiques ;
- un service forêt et environnement.

Les Chefs de services sont nommés par Ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur de Bureau Provincial.

Article 20 : La Direction Communale de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions de :

- coordonner les actions des responsables des zones ;
- constituer un appui-conseil à la commune en matière du développement du secteur environnemental, agricole et d'élevage aux acteurs de ces secteurs individuellement ou à travers les organisations de producteurs ;
- assurer la gestion durable des terres, des eaux, des boisements et des aires protégées ;
- s'assurer de la disponibilité, distribution et utilisation rationnelle des intrants agricoles, sylvicole, d'élevage et halieutiques ;
- vérifier que les intrants et les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques, d'élevage et les produits forestiers ligneux et non ligneux sont conformes aux normes édictées par le Ministère ;
- gérer des épizooties, pestes et ravageurs des végétaux ;
- gérer les pesticides et les déchets ;
- suivre et s'assurer que les interventions des partenaires sont conformes aux approches préconisées par le Ministère ;
- assurer la formation et l'animation des acteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- organiser les structures d'encadrement des activités de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir et encadrer les associations et groupements pour l'auto-développement ;

- élaborer les programmes d'activités de la Direction communale de l'Environnement, de l'Agriculture et d'Elevage.

Article 21 : La Direction communale de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage Comprend :

- un service de production végétale ;
- un service de développement de l'élevage et halieutique ;
- un service de génie rural ;
- un service forêt et environnement ;
- un service eau et assainissement.

Le responsable de la Direction communale sera désigné par l'ordonnance ministérielle.

Article 22 : La Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche - Développement a pour missions de :

- élaborer des curricula de formation destinés aux agri-éleveurs des écoles et centres de métiers à vocation agricole ;
- contrôler la qualité de la vulgarisation et la formation exécutées par les intervenants sur terrain et dans les écoles techniques ainsi que les centres de métiers à vocation agricole ;
- collecter des innovations auprès des institutions de recherche et services techniques spécialisés et les diffuser auprès des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- élaborer et diffuser auprès des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Elevage les méthodes d'approche en matière d'accompagnement agricole et halieutique ;
- créer, acquérir et centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion des innovations ;
- élaborer et exécuter des PTBA de la Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche - Développement (DVFRD) ;

- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans l'installation et gestion des centres de démonstration des innovations en matière agricole et d'élevage ;
- assurer la gestion et le suivi d'un centre national de documentation et d'information en matière de formation et vulgarisation agricole ;

Article 23 : La Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles a pour missions de :

- élaborer une stratégie de développement du mouvement associatif et coopératif des acteurs du secteur agricole ;
- faciliter la mise en place des plateformes nationales des organisations des acteurs des différentes filières ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la facilitation de la structuration et l'enregistrement des organisations des producteurs agricoles ;
- coordonner et contrôler les aspects de structuration et d'organisation des acteurs du secteur environnemental, agricole et halieutique ;
- en collaboration avec les structures concernées, concevoir et coordonner les interventions d'appuis et de formation des organisations des producteurs agricoles et halieutiques dans leurs fonctions de gestion, de production, de transformation, de stockage et de commercialisation ;
- élaborer et exécuter des PTBA de la Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles ;
- actualiser et alimenter régulièrement la banque nationale de données des organisations des producteurs agricoles et halieutiques avec le concours des bureaux provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 24 : La Direction Générale de l'Agriculture a pour missions de :

- coordonner les actions des Directions du ressort de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- concevoir des politiques de développement des filières agricoles et des produits forestiers non ligneux en collaboration avec les autres structures concernées ;
- élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
- en collaboration avec l'ISABU, concevoir des stratégies et plans de lutte contre les ravageurs et ennemies des plantes ;
- élaborer, avec l'appui de la DGPEAE et collégialement avec la DGMAVA et la DGE, le PTBA de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, transport, distribution et utilisation d'intrants agricoles ;
- édicter les normes de qualité en matière d'intrants et de produits agricoles ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation en matière d'intrants agricoles ;
- en collaboration avec la DGMAVA, appuyer les BPEAE dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants, transporteurs et utilisateurs d'intrants agricoles ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion des pestes et pesticides ;
- en collaboration avec la DGMAVA, promouvoir les circuits de commercialisation des intrants et des produits agricoles ;
- Proposer des méthodes culturales modernes, en collaboration avec la DGMAVA ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion durable des terres agricoles et des eaux ;
- harmoniser et contrôler les approches d'interventions sur terrain en matière de distribution des intrants agricoles et de gestion durable des terres agricoles et des eaux ;

- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des terres agricoles et des eaux ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des interventions en matière du développement des filières agricole ;
- appuyer la DGPEAE dans la détermination de la contribution des filières agricoles dans l'économie nationale ;
- appuyer la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles, dans sa mission d'amélioration de la qualité de la formation agricole et de perfectionnement des acteurs du secteur agricole dans la disponibilisation des services spécialisés ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre du Programme National de lutte antiérosive (PNLAE).

Article 25 : La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- la Direction de la Protection des Végétaux ;
- la Direction de la Fertilisation des Sols ;
- la Direction du Génie Rural ;
- la Direction de Promotion des Filières Agricoles et des produits forestiers non ligneux.

Article 26 : La Direction de la Protection des Végétaux a pour mission de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, transport, distribution et utilisation des produits phytosanitaires ;
- édicter les normes de qualité des produits phytosanitaires ;
- dresser et publier régulièrement la liste des produits phytosanitaires homologués et non homologués ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation des produits phytosanitaires ;
- s'assurer de la disponibilité des produits phytosanitaires en quantités et en qualités suffisantes ;
- contrôler et certifier la qualité des produits phytosanitaires ;

- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits phytosanitaires ;
- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des produits phytosanitaires ;
- en collaboration avec l'ISABU, élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion des ravageurs et pesticides ;
- élaborer les programmes de travail et de budget annuels de la Direction.

Article 27: La Direction de la Fertilisation des Sols a pour missions de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, transport, distribution et utilisation des fertilisants et amendements ;
- édicter les normes de qualité en matière de fertilisants et amendements ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation en matière de fertilisants et amendements ;
- dresser et publier régulièrement la liste des fertilisants et amendements admis sur le territoire national ;
- s'assurer de la disponibilité des fertilisants et amendements en quantités et en qualités suffisantes ;
- contrôler et certifier la qualité des fertilisants et amendements agricoles ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs dans l'utilisation des fertilisants et amendements ;
- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des fertilisants et amendements ;

- en collaboration avec l'ISABU, déterminer les besoins en fertilisants des sols burundais et produire régulièrement les plans de gestion de la fertilité des sols ;
- élaborer les programmes de travail et de budget annuels de la Direction.

Article 28 : La Direction du Génie Rural a pour missions de :

- élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
- élaborer des stratégies et plans de gestion durable des terres agricoles et des marais ;
- concevoir les normes et plans d'aménagements hydro-agricoles ;
- en collaboration avec les Directions Générales du MINEAGRIE, concevoir les techniques de gestion de l'eau adaptées au relief du pays et répondant aux besoins des cultures pratiquées ;
- répertorier, concevoir et superviser la mise en place des infrastructures hydro-agricoles répondant aux normes et techniques de gestion de l'eau ;
- harmoniser et contrôler les approches d'interventions sur terrain en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- élaborer, avec l'appui de la DGPEAE, des programmes et projets relatifs à la gestion durable des terres et des marais cultivables ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des terres agricoles et des marais agricoles ;
- élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de la Direction ;
- exécuter le Programme National de lutte antiérosive (PNLAE).



PR

B

Article 29 : La Direction de Promotion des Filières Agricoles et des produits forestiers non ligneux a pour missions de :

- élaborer les politiques de développement des filières agricoles en collaboration avec les autres structures concernées ;
- coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des semences et plants ;
- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ; identifier et organiser les circuits de commercialisation des semences et plants ;
- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale, semencière concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières agricoles ;
- s'assurer de la disponibilité en quantité et qualité suffisantes des semences et plants ;
- Proposer les normes de qualité des semences, plants et produits agricoles ;
- appuyer la DGPEAE dans la détermination de la contribution de chaque filière agricole dans l'économie nationale ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur pour la promotion des filières agricoles ;
- en collaboration avec la DGPEAE, identifier les filières agricoles les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
- en collaboration avec la DGPEAE et l'Agence de Promotion des Investissement (API), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières agricoles ;
- élaborer les programmes de travail et budget annuels de la Direction.

Article 30 : La Direction Générale de l'Elevage a pour missions de :

- coordonner les actions des Directions du ressort de la Direction Générale de l'Elevage ;
- concevoir des politiques de développement des filières d'élevage et halieutiques en collaboration avec les autres structures concernées ;
- élaborer, collégialement avec DGPEAE, la DGMAVA et la DGA, le PTBA de la Direction Générale de l'Elevage ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, distribution et utilisation d'intrants d'élevage et halieutiques ;
- édicter les normes de qualité en matière d'intrants d'élevage et halieutiques et de produits d'origine animale ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation zoo-sanitaire ;
- contrôler et certifier la qualité des intrants d'élevage et halieutiques ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs d'intrants d'élevage et halieutiques ;
- promouvoir les productions animales appropriées ;
- développer des politiques, stratégies et programmes à court, moyen et long terme de développement de l'économie bleue ;
- promouvoir les circuits de commercialisation des intrants d'élevage et halieutiques et des produits d'origine animale ;
- proposer des méthodes modernes d'élevage, en collaboration avec la DGMAVA ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de prévention et de gestion des épizooties et pesticides ;
- contrôler et harmoniser les interventions sur terrain en matière de distribution des intrants d'élevage et halieutiques ;

- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des interventions sur terrain en matière du développement des filières d'élevage et halieutiques ;
- appuyer la DGPEAE dans la détermination de la contribution du secteur élevage dans l'économie nationale ;
- appuyer la DGMAVA dans le perfectionnement des techniciens de terrain et dans la disponibilisation des services spécialisés.

Article 31: La Direction Générale de l'Elevage comprend trois directions :

- la Direction de la Santé Animale ;
- la Direction de la Promotion des filières Animales ;
- la Direction de la Promotion des Filières Halieutiques.

Article 32 : La Direction de la Santé Animale a pour missions de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, distribution, transport et utilisation de produits vétérinaires ;
- édicter et suivre la mise en application des normes de qualité de santé publique vétérinaire et des produits vétérinaires ;
- dresser et publier régulièrement la liste des produits vétérinaires homologués et non homologués ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation zoonitaire ;
- s'assurer de la disponibilité des produits vétérinaires en quantité et en qualité suffisantes ;
- inspecter les pharmacies vétérinaires et contrôler la qualité des produits ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits vétérinaires ;

- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des produits vétérinaires ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion des maladies animales et des produits vétérinaires ;
- proposer des techniques modernes d'intervention en santé animale ;
- cartographier et répertorier les maladies animales les plus fréquentes ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, dans leurs missions de perfectionnement des techniciens de terrain et de disponibilisation des services spécialisés ;
- élaborer les programmes de travail et de budget annuels de la Direction ;
- promouvoir et suivre l'implantation des officines et pharmacies vétérinaires.

Article 33 : La Direction de la Promotion des Filières Animales a pour missions de :

- élaborer les politiques de développement des filières animales en collaboration avec les autres structures concernées ;
- coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des intrants d'élevage et produits d'origine animale ;
- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des intrants d'élevage et apicole, et produits d'origine animale ;
- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières animales ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières animales ;



B

B

- s'assurer de la disponibilité en quantités et qualités suffisantes des intrants d'élevage ;
- proposer les normes de qualité des intrants et produits d'origine animale ;
- appuyer la DGPEAE dans la détermination de la contribution de chaque filière animale dans l'économie nationale ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur élevage pour la promotion des filières animales ;
- en collaboration avec la DGPEAE, identifier les filières animales les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
- en collaboration avec la DGPEAE et l'Agence de Promotion des Investissement (API), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières animales ;
- élaborer les programmes de travail et budget annuels de la Direction.

Article 34 : La Direction de la Promotion des Filières Halieutiques a pour missions de :

- élaborer les politiques de développement des filières halieutiques ;
- contrôler et certifier la qualité des produits de pêche et aquacoles ;
- coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des intrants et produits halieutiques ;
- en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des intrants et produits halieutiques ;
- coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières halieutiques ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières halieutiques ;



B

B

- développer des stratégies, plans et techniques de développement de l'économie bleue ;
- proposer les normes de qualité des intrants et produits halieutiques ;
- collaborer avec la DGPEAE dans la détermination de la contribution de chaque filière halieutique dans l'économie nationale ;
- appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur piscicole pour la promotion des filières halieutiques ;
- en collaboration avec la DGPEAE, identifier les filières halieutiques les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
- en collaboration avec la DGPEAE et l'Agence de Promotion des Investissement (API), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières halieutiques ;
- élaborer les programmes de travail et budget annuels de la Direction.

Article 35 : La Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement a pour missions de :

- promouvoir les politiques de gestion de risques liées aux Changements Climatiques en collaboration avec l'IGEBU, l'OBPE et les autres services concernés ;
- concevoir et faire le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les services concernés, la politique nationale en matière de l'environnement en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- élaborer et faire appliquer les réglementations en matière de protection et gestion de l'environnement ;

- définir et élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de l'environnement et des forêts ;
- planifier le développement, la gestion et la valorisation des ressources forestières ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des lois y relatives et veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
- concevoir les orientations politiques en matière de planification de la gestion des ressources en eau et de l'assainissement ;
- superviser l'élaboration, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Assainissement, pour l'élimination efficace des eaux usées et la lutte contre la pollution des ressources en eau en milieu rural et urbain ;
- élaborer, approuver et mettre à jour les outils de planification et de gestion des ressources en eau, de l'assainissement et des forêts ;
- contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et des accords internationaux et régionaux relatifs aux ressources environnementales ;
- assurer l'allocation des ressources environnementales aux différents utilisateurs ;
- assurer le fonctionnement des Organes ayant la composante environnement dans leurs attributions ;
- superviser l'élaboration des textes d'application des Codes et des stratégies appropriées à conduire les secteurs de l'eau et des forêts vers les Objectifs du Développement Durables (ODD) ;
- veiller au respect des principes « pollueur- payeur » et « préleveur-payeur » ;
- élaborer les normes sur la qualité de l'eau et les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et de l'utilisation de la ressource en eau et de l'assainissement ;



- définir les critères d'un laboratoire de référence d'analyse et de contrôle de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- coordonner et faciliter la fixation des tarifs de participation pour la durabilité des services de la ressource en eau et de l'assainissement en concertation avec les services techniques concernés ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre le code de l'assainissement global et ses textes d'application ;
- exécuter le programme national de sensibilisation sur l'assainissement et lutte contre la pollution des ressources environnementales ;
- gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux ;
- assurer la mise en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau en collaboration avec les ministères concernés ;
- mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'eau et de l'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- planifier l'aménagement et la gestion des ressources en eau, en collaboration avec l'OBPE et les autres services concernés ;
- veiller à la conservation des zones humides ;
- promouvoir la mise en place des services techniques municipaux décentralisés de l'assainissement et de lutte contre la pollution ;
- participer à l'évaluation des études d'impact environnemental et au suivi des plans de gestion environnementale des projets en rapport avec les ressources environnementales ;
- promouvoir la mise en place d'un programme de gestion et de valorisation des eaux pluviales ;



R

B

Article 36 : La Direction Générale de l'Environnement, des Ressources Eau et de l'Assainissement comprend :

- la Direction des Ressources en Eau et des Forêts ;
- la Direction de l'Assainissement et de l'Environnement.

Article 37 : La Direction des Ressources en Eau et des Forêts est chargée de :

- planifier l'aménagement et la gestion intégrée des ressources en eau ;
- veiller au respect du principe « préleveur-payeur » ;
- participer au respect du code de l'eau et de ses textes d'application ;
- assurer le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour de la politique nationale de l'eau ;
- veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
- rassembler les informations actualisées et consolidées sur la ressource eau ;
- participer à la définition des normes et standards pour la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- restaurer et protéger les périmètres des points d'eau et des zones humides en dehors des aires protégées ;
- participer à l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux et des forêts transfrontalières ;
- participer à la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs ;
- élaborer les stratégies appropriées à conduire le secteur de l'eau vers les ODD ;
- participer à la mise à jour d'une banque de données sur l'eau ;

- élaborer une politique nationale en matière de l'eau et des forêts ;
- promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale ;
- participer à l'élaboration et à la vulgarisation des normes environnementales.

Article 38 : La Direction de l'Assainissement et de l'Environnement a pour missions de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'assainissement et de lutte contre la pollution en milieu rural et urbain ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'adaptation aux changements climatiques ;
- mettre en place et exécuter un programme de sensibilisation sur l'assainissement ;
- participer au respect du principe « pollueur- payeur » ;
- assurer une planification et un suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement ;
- gérer et mettre à jour une base des données sur l'assainissement ;
- participer à la fixation des normes et standards d'élimination efficace des eaux usées et du traitement des eaux polluées en collaboration avec les Services techniques concernés ;
- participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des effluents ;
- participer à l'analyse des études d'impact environnemental et social sur toutes les activités envisagées susceptibles de polluer les ressources environnementales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du code d'assainissement et de ses textes d'application ;
- participer à la gestion, à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération en matière d'assainissement et d'environnement ;

- participer à la mise en place et gestion des réseaux d'assainissement ;
- mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- élaborer une politique nationale en matière d'environnement en harmonie avec le protocole sur la gestion des ressources naturelles de la communauté Est-Africaine ;
- mettre en place des procédures pour les études d'impacts environnementaux à l'intention des promoteurs des projets publics et privés.

Article 39 : La Direction Générale des Ressources a pour missions de :

- gérer les ressources humaines du Ministère ;
- planifier les besoins en ressources humaines ;
- élaborer en collaboration avec les autres Directions Générales le plan de formation du personnel du Ministère ;
- planifier et suivre, en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions, les prévisions pécuniaires du personnel du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- appuyer les Directions Générales de l'Administration Centrale et les Bureaux Provinciaux dans la planification, suivi et exécution des marchés Publics ;
- renforcer les capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés ;
- gérer les ressources financières allouées au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- mettre au point un système de suivi financier du Ministère ;
- suivre l'exécution financière ;
- appuyer les Directions Générales et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des finances publiques.

Article 40 : La Direction Générale des Ressources comprend :

- la Direction des Ressources humaines et matérielles ;
- la Direction de la Protection du Patrimoine Foncier ;
- la Direction Financière et comptable ;
- la Direction des Approvisionnements.

Article 41 : La Direction des Ressources Humaines et matérielles a pour missions de :

- gérer les ressources humaines du Ministère ;
- planifier les besoins en ressources humaines ;
- élaborer en collaboration avec les autres Directions Générales le plan de formation du personnel du Ministère ;
- planifier et suivre en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions les prévisions pécuniaires du personnel du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- gérer les ressources matérielles et immobilières du Ministère.

Article 42 : La Direction de la Protection du Patrimoine Foncier a pour missions de :

- superviser le suivi de la mise en œuvre du nouveau statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du Code Foncier révisé ;
- assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
- assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
- participer à l'inventaire des terres domaniales ;

- participer à la réhabilitation des sites de carrières et des sites d'exploitation des matériaux locaux de construction pouvant déstabiliser le sol et être à l'origine des glissements de terrain et de l'érosion ;
- participer aux campagnes d'incitation à la limitation du morcellement des terres, y compris, le cas échéant, la détermination d'une superficie minimale indivisible ;
- centraliser au niveau national les données sur le foncier ;
- participer à la vulgarisation de la législation en matière foncière ;
- veiller au respect du Code foncier en matière de gestion des terres ;
- suivre régulièrement le respect des clauses des contrats de cession ou concession/emphytéose et actualisation des terres concédées ;
- participer à la sensibilisation de la population sur l'intérêt de la sécurisation foncière dans le but de réduire les conflits fonciers ;
- délivrer les certificats de conformité.

Article 43 : La Direction Financière et comptable a pour missions de :

- gérer les ressources financières allouées au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- mettre au point un système de suivi financier du Ministère ;
- suivre l'exécution financière ;
- appuyer les Directions Générales et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des finances publiques.

Article 44 : La Direction des Approvisionnements a pour missions de:

- planifier et suivre l'exécution des marchés publics au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- appuyer les Directions Générales de l'Administration Centrale et les Bureaux Provinciaux dans la planification, suivi et exécution des marchés publics ;
- renforcer les capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés.

Article 45 : Les attributions et missions de l'Inspection Générale Ministérielle sont régies par la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation de l'Administration Publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 47 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

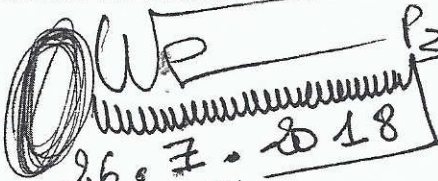
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Dr. Déo- Guide RUREMA (PhD).


26.7.2018

